



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

Arrêté de reclassement d'un barrage en classe C

Commune de SAINT-JUST

Barrage de l'étang du Val au lieu dit « le Moulin de Haut »

—
LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le livre II du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-6, L214-18, R. 214-112 et R. 214-119 à R. 214-126 ;
- VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 24 janvier 2018 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU le courrier du 11 mars 2013 de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine relatif au classement du barrage de l'étang du Val situé au lieu dit « Le Moulin de Haut » sur la commune de SAINT-JUST (barrage classé initialement en D), classement effectué au titre de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;
- VU le rapport initial de classement du barrage en date du 06 mars 2013 et la visite sur site de deux agents de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en date du 15 février 2018 ;
- VU l'avis favorable du 06 mars 2018 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne sur le projet de reclassement de ce barrage en classe C ;
- VU l'avis, sollicité par courrier du 23 mars 2018, de Monsieur le Gérant de la SARL L'HERMITAGE DU VAL, demeurant 11 rue Anatole de la Forge - 75017 PARIS, en sa qualité de propriétaire du barrage de l'étang du Val, sur le projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'étang du Val et le moulin associé figurent sur la carte de Cassini et sont de ce fait fondés en titre ;

CONSIDÉRANT que l'étang du Val, le moulin et les ouvrages hydrauliques associés sont ainsi considérés comme autorisés au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, cette autorisation est considérée comme une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire respecter le débit minimum réservé à l'aval du barrage de l'étang du Val, fixé à 42 l/s, conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions figurant à l'article 3 du présent règlement permettent de respecter ce débit réservé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Gérant de la SARL L'HERMITAGE DU VAL, demeurant 11 rue Anatole de la Forge - 75 017 PARIS est propriétaire des bâtiments, du barrage et des ouvrages hydrauliques associés au Moulin de Haut (parcelles identifiées au cadastre section ZX n° 95, 96, 97, 148 et 149) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur SAINI JASJIT SINGH, demeurant Route de Valayran 85 – ch 1294 GENTHOD (SUISSE) est propriétaire de l'étang du Val (plan d'eau sur parcelle identifiée au cadastre section ZX n°93);

CONSIDÉRANT par ailleurs la hauteur du barrage de 5,00 mètres, la hauteur d'eau moyenne de l'étang de 2,50 mètres et le volume retenu strictement supérieur à 50 000 mètres cubes au sens de l'article R. 214-112 susvisé ;

CONSIDÉRANT de plus qu'il existe au moins une habitation dans les 400 mètres à l'aval de ce barrage ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le barrage répond aux trois conditions cumulatives définissant la classe C d'un barrage telle que définie à l'article R. 214-112 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

- A R R E T E -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Classe du barrage

Le barrage de l'étang du Val situé sur le cours d'eau dénommé « Le Canut Sud » et sur la commune de Saint-Just relève de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement.

Article 2. Prescriptions relatives à la sécurité

Monsieur le Gérant de la SARL L'HERMITAGE DU VAL, demeurant 11 rue Anatole de la Forge - 75017 PARIS, ci-après désigné propriétaire, met en œuvre les dispositions fixées aux articles R. 214-119, R. 214-120 et R. 214-122 à 126 du code de l'environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Prescription	Délai
1) Rédaction du premier rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre deux rapports de surveillance	4 mois puis tous les 5 ans
2) Rédaction et mise en œuvre d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation (existant ou envisagé), les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues	3 mois
3) Mise en place d'un dispositif d'auscultation adapté à l'ouvrage et permettant d'en assurer une surveillance efficace	12 mois
4) Rédaction du premier rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement	5 ans puis tous les 5 ans

Ces documents, et les suivants réalisés selon la périodicité réglementaire, sont transmis au Préfet d'Ille-et-Vilaine et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur réalisation. Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du propriétaire du barrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue au cours de ces actions de surveillance.

Toute mise à jour du document exigé au 2) du tableau ci-dessus est transmise au Préfet d'Ille-et-Vilaine et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 3. Prescriptions relatives au respect du débit réservé

L'article L.214-18 du code de l'environnement prévoit que les obligations qu'il établit en matière de débit réservé sont applicables aux ouvrages existants sur cours d'eau depuis le 1er janvier 2014. En effet, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

A l'aval immédiat de l'étang du Val, ce débit réservé est évalué à 42l/s à partir de la chronique de débit disponible sur les années 1968 - 2013 à la station hydrométrique J7973010 située sur le Canut Sud à Saint-Just, au lieu dit « La Rivière Colombel ».

Le débit à l'aval immédiat de l'étang du Val ne devra donc pas être inférieur à 42l/s ou, à défaut, égal au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à cette limite.

Article 4. Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de SAINT-JUST. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant un mois au moins.
- Une copie de cet arrêté est transmise pour information à Monsieur SAINI JASJIT SINGH, demeurant Route de Valayran 85 – ch 1294 GENTHOD (SUISSE), propriétaire de l'étang du Val.

Article 5. Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en

raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de Saint-Just, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 13 SEP. 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON